Maison des Communes
6 bis rue Olivier de Clisson
B.P. 161
56005 VANNES CEDEX

INFO N° 01 – 03
Mars 2001

CDG INFO

I - AGENDA

◆ **CONCOURS :**

Concours et Examens	Dates et lieux	Centre de Gestion organisateur	Périodes
Agent Technique *Concours externe sur titres avec épreuves* *et* *Concours interne sur épreuves*	*Épreuve écrite* : 2 octobre 2001 à Vannes	**CDG 56**	*Retrait par voie postale* : du 5/03/2001 au 5/04/2001 *Retrait à l'accueil* : jusqu'au 12/04/2001 *Dépôt des dossiers* : jusqu'au 12/04/2001
Agent Technique Qualifié *Concours externe sur titres avec épreuves*	*Épreuve écrite* : 2 octobre 2001 à Vannes	**CDG 56**	*Retrait par voie postale* : du 5/03/2001 au 5/04/2001 *Retrait à l'accueil* : jusqu'au 12/04/2001 *Dépôt des dossiers* : jusqu'au 12/04/2001

II - BREV/STATUT

◆ **ALLOCATION DE PRÉSENCE PARENTALE :**

Les décrets n° 2001-106 et 105 du 5 février 2001 (J.O. du7 février 2001 p. 2059 et 2060) fixe les conditions de versement de l'allocation de présence parentale aux personnes bénéficiant du congé de présence parental créé par la loi de financement de la sécurité sociale pour *2001 (J.O. du 24 décembre 2000 p. 20 558 – voir CDG info n° 01-01 de Janvier 2001*).

La **demande d'allocation** est adressée à l'organisme débiteur accompagnée des **documents suivants** :
- une attestation de l'employeur attestant que le demandeur bénéficie d'un congé de présence parentale ou d'une réduction d'activité en application des articles 60 bis et 75 bis de la loi du 26 janvier 1984 relatif à la Fonction Publique Territoriale (mi-temps de droit pour donner des soins à un enfant à charge ou congé de présence parentale),
- un certificat médical détaillé adressé sous pli fermé à l'attention du service du contrôle médical et précisant la nature des soins, les modalités de présence soutenue aux côtés de l'enfant ainsi que leur durée prévisible, établi conformément à un modèle défini par arrêté.

L'allocation est accordée pour une **présence minimale de 4 mois** (2 mois pour une affection périnatale), renouvelée par périodes de 4 mois dans la limite d'une **durée maximale d'une année** par enfant et par maladie, accident ou handicap.
Le montant **à taux plein est fixé à 142,57 %** de la base mensuelle de calcul des allocations familiales.

La condition de cessation d'activité est attestée par **une déclaration sur l'honneur** précisant :

- que cette interruption est motivée par la nécessité de soins contraignants ou d'une présence soutenue aux côtés de l'enfant malade, attestée par le certificat médical,
- la durée de l'interruption d'activité.

◆ DÉCLARATION UNIQUE D'EMBAUCHE :

Un arrêté du 27 décembre 2000 fixe le modèle du formulaire "déclaration unique d'embauche" (sauf pour les salariés intérimaires). Le nouvel imprimé intègre notamment l'Euro. La possibilité d'effectuer la déclaration unique d'embauche par Internet, ainsi que l'adresse e-mail (www.due.fr) sont précisées au verso.
Le nouveau formulaire peut être obtenu auprès des URSSAF et des Caisses générales de sécurité sociale (*Lettre circulaire ACOSS n° 2001-029 du 6 février 2001*).

A noter que dans les collectivités territoriales la déclaration unique d'embauche ne concerne que les salariés de droit privé (C.ES, C.E.C, emploi jeunes, apprentis) (*courrier URSSAF / Centre de Gestion 56 du 27 septembre 2000).*

◆ CODE - PRESTATION SOCIALE :

Par ordonnance 2000-1246 du 21 décembre 2000 (J.O. du 23 décembre 2000 p. 20 471) est abrogé le code de la famille et de l'aide sociale dans sa rédaction issue du décret n° 56-149 du 24 janvier 1956. S'y substitue le code de l'action sociale et des familles.
Y sont en particulier codifiées les dispositions relatives aux assistants maternels (article L 421-1 à L 422-8).

◆ POLICE MUNICIPALE :

Le décret n° 2000-1329 du 26 décembre (J.O. du 30 décembre 2000) contient des dispositions relatives à la composition et au fonctionnement de la commission consultative des polices municipales ainsi qu'à la convention-type de coordination de la police municipale et des forces de sécurité de l'État.

◆ SURVEILLANCE DE LA VOIE PUBLIQUE :

L'article L 130-4 du code de la route prévoit que les gardes champêtres ainsi que les agents des communes, titulaires ou non, chargés de la surveillance de la voie publique et agréés par le procureur de la république sont compétents pour constater par procès-verbal les contraventions liées à la sécurité et à la circulation routières.
L'article L 130-7 prévoit que ces agents doivent prêter serment.
(Ordonnance n°2000-1255 du 21 décembre 2000 – J.O. du 23 décembre 2000 p. 20 481).

III - INFO/DOC

◆ EXERCICE D'ACTIVITÉS PRIVÉES :

La présentation et la composition des dossiers que les collectivités territoriales doivent soumettre à la commission de déontologie, à l'occasion de l'exercice d'activités privées par les agents placés en position de disponibilité, de congé sans traitement ou bénéficiant du droit à pension, sont désormais accessibles sur le site Internet du Ministère de l'Intérieur.
Adresse du site : www.dgcl.interieur.gouv.fr

◆ SURVEILLANCES DES ENTRÉES ET SORTIES D'ÉCOLE :

Le recours à des agents communaux pour assurer la sécurité des enfants aux entrées et sorties des écoles n'obéit à aucun formalisme particulier dès lors que les fonctions qui leur sont confiées se limitent à les faire traverser sur les passages protégés.

En effet, en application *de l'article R 220 du code de la route*, les conducteurs sont tenus de céder le passage aux piétons engagés sur les passages protégés. Tout citoyen peut faire signe à un véhicule de s'arrêter pour permettre à une personne de traverser en toute sécurité sur un passage protégé. *(Q.E du 7 septembre 2000 – J.O. Sénat du 26 octobre 2000 p. 3706*)

◆◆◆◆◆◆◆◆